



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville D'ARBENT

Département de l'AIN
Arrondissement de NANTUA
Canton d'OYONNAX

ARBENT le 09/07/25



ARRETE DE CIRCULATION

Nos réf : PCO PPE
☒ PIQUE

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de la Ville d'ARBENT,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-1 à 411-9,
Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213/1 et 2213/4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions,
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande formulée par l'entreprise **DUMAS TP**,
Demeurant Route de L'Oisselaz 01430 MAILLAT,
En vue de réaliser pour le compte d'HBA, des travaux sur le réseau d'adduction d'eau potable, nécessitant une occupation totale de la chaussée et du trottoir Rue du Cardinal Aleman à Arbent.

ARRETE :

Article 1 - Pour réaliser les travaux et pour des mesures de sécurité, l'entreprise **DUMAS TP** nécessite une occupation totale de la chaussée et du trottoir Rue du Cardinal Aleman à Arbent.

L'entreprise DUMAS TP mettra en place une route barrée avec mise en place d'une déviation si nécessaire

Le stationnement de véhicules et le dépôt de matériaux devront être signalés et protégés. La signalisation sera matérialisée par des panneaux réglementaires.

Article 2 - Cette réglementation sera applicable du **15/07/25 au 16/07/25**. Cette réglementation pourra être levée préalablement à l'expiration du délai, en fonction de l'avancement du chantier.

Article 3 : L'entreprise **DUMAS TP** a la charge de l'ensemble de la signalisation à mettre en place et de sa maintenance dans les conditions prévues par les textes, et en particulier, par l'instruction interministérielle précitée. Elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Sous contrôle des Services de la Police Municipale d'ARBENT.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié dans la commune d'ARBENT.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Pour Mr le Maire empêché,
Mr Jean Pierre Flageollet,
L'adjoint aux travaux.



- Monsieur le Cdt du Commissariat de Police d'OYONNAX,
- Monsieur le Responsable de la Police municipale d'Arbent,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours et d'incendie d'OYONNAX,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise **DUMAS TP**.

- Pour le passage d'une canalisation sous les bordures de trottoir, reposées impérativement.

- Le remblaiement de la tranchée sera effectué comme suit :

- * Sable jusqu'à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation.
 - * Grave naturelle 0/80 jusqu'à -0.17 à 0.20m du niveau fini.
 - * Grave semi concassée 0/31,5 sur 0.10m d'épaisseur.
- Tous ces matériaux seront soigneusement compactés, par couche de 20 à 30 cm pour les graves.

- - A la suite des travaux, **une réfection provisoire en enrobé à froid** sera réalisée. En attente de la réfection définitive le pétitionnaire est responsable de tout incident pouvant être causé par sa tranchée, il conviendra qu'il prévoit un contrôle périodique de l'état de cette réfection.

La réfection définitive en enrobé à chaud **sera déterminée 1 an au maximum à partir de l'ouverture de la tranchée**. Elle sera à la charge du pétitionnaire

Le pétitionnaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée.

Contrôle des tranchées. Essais de compactage.

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 4 – Ouverture et fin de chantier, récolement et délai de garantie :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est accordée **15/07/25 au 16/07/25.**

À la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. (Voir formulaire)

ARTICLE 5 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux après travaux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour **une durée de 5 ans** à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Le permissionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Remise en état des lieux après travaux.

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

Fait à Arbent, le 09/07/25

Pour Mr le Maire empêché,
Mr Jean Pierre Flageollet,
L'adjoint aux travaux

**Diffusions**

Le bénéficiaire pour attribution ;

- Monsieur le Responsable de la Police municipale d'Arbent pour information ;
- Monsieur le Responsable de l'entreprise DUMAS TP pour attribution ;
- Madame la Responsable du Service Eaux & Assainissement de l'agglomération du haut Bugéy.

Annexes

Demande de réception des travaux et récolement

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 
ID : 001-210100145-20250709-ACDUMASCAALEMAN-AI

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le

DEMANDE DE RECEPTION DES TRAVAUX ET RECOLEMENT

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le

ID : 001-210100145-20250709-ACDUMASCAALEMAN-AI



A..... Dossier N°..... du

DEMANDE DE RECEPTION DES TRAVAUX

Lorsque les travaux, objet de l'autorisation de voirie n° A2018TRV-AEP-01 sont terminés, ils font l'objet d'une réception.

cadre réservé au pétitionnaire ou à son représentant

Le pétitionnaire, ou son représentant informe que les travaux faisant l'objet de l'accord de voirie ou de la permission de voirie visé(e) ci-dessus, sont terminés le..... (date), il demande leur réception.

Nom du signataire.....Date.....

Signature

IMPRIME A RETOURNER OBLIGATOIREMENT :

à la commune de

Rue - Tél : - Mail : st.arbent@mairie-arbent.fr

RECOLEMENT DES TRAVAUX

cadre réservé à l'administration gestionnaire de la voirie

o Le gestionnaire de la voie, ou son représentant, constate que les travaux faisant l'objet de la permission de voirie visé(e) ci-dessus sont conformes à l'arrêté de voirie.

- Les essais de compacités ont été exécutés et concluants.

o Le gestionnaire de la voie, ou son représentant, constate que les travaux faisant l'objet de l'accord technique ou de la permission de voirie visé(e) ci-dessus ne sont pas conformes à l'arrêté de voirie

MOTIF :.....

.....

.....

.....

Nom du signataire.....Date.....

Signature

Un exemplaire de l'imprimé sera retourné, après constat, au pétitionnaire ou à son représentant